



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 30 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGEON Services – ISDND La Poitevineière

7 route de Montjean - CS 80046
La Pommeraye
49620 Mauges-Sur-Loire

Références : EC-2025-276-INSP-BRANGEON Services-La Poitevineière-RAP

Code AIOT : 0006301310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement BRANGEON Services implanté au lieu-dit « Le Bois Archambault » - La Poitevineière 49600 Beaupréau-en-Mauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié régissant les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Services
- Le Bois Archambault La Poitevineière 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006301310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brangeon Services exploite en particulier, sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), des casiers dédiés au stockage de déchets contenant de l'amiante, une installation de stockage de déchets inertes, une usine de sur-tri automatisée autorisée le 7 octobre 2024 et dénommée Ecotri.

La société Brangeon Services a déclaré la cessation d'activité de la déchetterie pour les particuliers en 2024.

Ce site est autorisé par un arrêté préfectoral du 17 janvier 2020. Brangeon Services est autorisé à enfouir 87 500 tonnes en 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Evolution de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié (lutte contre les incendies, MTD, canalisations, programme de surveillance des rejets aqueux)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II et III	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Demande d'action corrective	1 mois
11	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande d'action corrective	1 mois
13	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III	Demande d'action corrective	3 mois
16	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 III et 23	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet
4	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
6	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet
7	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
12	Canalisations de transport de fluides et effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II	Sans objet
14	Isolement du réseau d'assainissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
15	Durées d'indisponibilité des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- reporter les consommations d'eau dans le bilan annuel 2024 accompagnées d'éventuels commentaires ;
- intégrer les éléments de production et de consommation énergétique dans le bilan annuel d'activité au titre de l'année 2024 ;
- ajouter les vannes de sectionnement des circuits de biogaz sur les plans des réseaux.

Du fait des manquements relatifs aux évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé. Aussi, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :
<p>I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir mis en place de plan de défense incendie au titre de l'évolution de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié par arrêté du 07/08/2023.

L'exploitant dispose d'un plan ETARE transmis au SDIS dans le cadre du dossier demande d'autorisation d'Ecotri en date du 16/05/2023.

Le plan de défense incendie est en cours de formalisation. Le système de détection incendie a été complètement revu en mai 2025. De nouvelles caméras thermographiques plus performantes et dotées d'intelligence artificielle ont été installées pour surveiller le casier en cours d'exploitation. Le site dispose également :

- D'une procédure précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. Elle intègre l'organisation des premières interventions et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours ;
- D'un plan des réseaux à jour ;
- D'un plan des casiers en cours d'exploitation à jour ;
- Des justificatifs de compétences des conducteurs d'engins ;
- Des exercices incendie sont réalisés tous les mois. Le dernier date du 04/06/2025.

Le site dispose d'un accès pompiers, la clé est mise à disposition du SDIS et un badge d'accès est également disponible à l'entrée du site dans une armoire dédiée aux pompiers. Les services d'incendie et de secours sont informés des conditions d'accès au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de mettre en place un plan de défense incendie depuis le 1^{er} juillet 2024.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de constituer dans les termes de l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié le plan de défense incendie de l'ensemble du périmètre ICPE de l'ISDND en intégrant l'usine Ecotri (conformément à l'article 10-1 de l'arrêté du 6 juin 2018).

Le plan des réseaux devront intégrer l'ensemble des vannes de coupure du site des différents fluides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : Le plan de défense incendie n'étant pas constitué, il n'a pu être transmis au SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre le plan de défense incendie de l'ensemble du périmètre ICPE de l'ISDND, y compris l'usine Ecotri, dès constitution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection des départs d'incendie
Prescription contrôlée : VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Constats : Le casier en exploitation dispose de 3 dômes de surveillance incendie qui fonctionnent par analyse de température sur l'image avec un contrat de maintenance préventive et curative pour l'installation. En plus des caméras thermographiques, 3 autres caméras sont installées pour la vidéosurveillance et le contrôle des déchargements : - une caméra 4K en bas du casier pour identifier les déchets déchargés ; - une caméra en face du quai pour identifier les tracteurs.

- et une caméra avec floutage intégrée.

Au total 6 caméras sont installées à proximité du casier en exploitation. Ces équipements fonctionnent en permanence 24h/24 et 7j/7 avec un système d'alerte sur le téléphone du responsable de site et le téléphone d'astreinte. Le pool des personnes d'astreinte est composé de 5 salariés.

Le dernier déchet est réceptionné autour de 16h, un travail de compactage et de recouvrement des déchets est réalisé par le personnel jusqu'à 18 h. Le responsable de site réalise toujours un tour de site avant la fermeture.

L'exploitant ne dispose pas de fichier de traçabilité des rondes. Par contre, le responsable de site tient un fichier de suivi d'exploitation qui trace les événements survenus sur le site toutes les semaines.

L'exploitant a transmis :

- Le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) du dispositif de détection incendie installé ;
- Le PV de réception du dispositif de détection incendie ;
- L' extrait du fichier de suivi d'exploitation (Classeur général des contrôles).

Un contrôle hebdomadaire des caméras est réalisé pendant l'exploitation pour s'assurer du déclenchement des caméras. L'exploitant s'appuie également sur un service de sûreté interne qui procède à la maintenance des dispositifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

Thème(s) : Risques chroniques, Alarme et rondes régulières

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Constats :

Le site ne dispose pas de système d'alarme sonore. Le système de détection incendie de l'ISDND est télésurveillé par un centre de TLS APSAD P3 qui appelle en cascade la liste d'appel établie par l'exploitant.

Le système fonctionne 24h/24 et 7j/7.

L'exploitant a mis en place l'organisation suivante :

- les derniers déchets sont réceptionnés jusqu'à 16h00 au maximum ;
- un à deux salariés sont présents sur le casier d'exploitation jusqu'à 18h30 pour des opérations de compactage des déchets (organisation inscrite dans la fiche de poste des salariés) ;
- la veille de week-end et de jour férié une couche de matériau inerte est compactée sur la zone en cours d'exploitation.

Le responsable de site réalise une ronde deux heures après la réception du dernier arrivage de déchet, vers 18h30.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII

Thème(s) : Risques chroniques, Moyen d'alerte des secours

Prescription contrôlée :

VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le SDIS est contacté par téléphone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel / matériaux de recouvrement

Prescription contrôlée :

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant déclare que son personnel est formé aux Caces suivants :

- pelle : 3 salariés
- chargeuse : 6 salariés

Le personnel reçoit à son arrivée un livret d'accueil détaillant notamment la procédure de défense incendie.

Le personnel extérieur au site est informé avant de pénétrer sur l'ISDND. Le personnel extérieur n'est pas autorisé à utiliser les engins.

L'exploitant a transmis la liste du personnel formé au transport et à l'utilisation de matériaux de recouvrement en cas d'incendie.

En cas de sinistre en dehors des heures d'exploitation, une alerte est envoyée sur le téléphone d'astreinte et le téléphone du responsable site qui alerte immédiatement les secours. Le centre de télésurveillance appelle également en cascade la liste établie par l'exploitant puis alerte les secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie
Prescription contrôlée : IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Les exercices incendie sont réalisés à une fréquence mensuelle. Le dernier exercice date du 4 juin 2025. L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice du 4 juin 2025. L'exercice a consisté à manipuler les nouvelles caméras thermographiques. Cet exercice a permis de conclure qu'un réglage des niveaux de détection était nécessaire (mise en place d'un seuil de détection différent pendant et hors période d'exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'étanchéité des installations de traitement du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]
Constats : Un contrôle hebdomadaire est réalisé sur les lignes et drains de biogaz. Il permet de surveiller la qualité du biogaz et de détecter d'éventuelles fuites. Les paramètres suivants sont contrôlés : <ul style="list-style-type: none">- Niveau d'ouverture des vannes ;- Taux de CH₄ ;- Taux de CO₂ ;- Taux d'O₂ ;- Taux de H₂ ;- Taux de H₂S ;- Taux de CO ;- Dépression. Le taux d'O ₂ est particulièrement surveillé. Il permet de détecter d'éventuelles fuites sur les réseaux de biogaz et de procéder aux réparations nécessaires. Les équipements de mesures sont régulièrement étalonnés. Le site est équipé d'équipements redondants pour permettre la continuité des mesures lorsqu'un appareil est en étalonnage.

<p>L'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le registre de suivi des contrôles des réseaux de biogaz de février à avril 2025 ; - Les derniers certificats d'étalonnage des équipements de mesures. <p>L'exploitant ne dispose pas de programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés, spécifiant pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de mettre en place le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés depuis le 7 août 2023.</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place dans les termes de l'article 22 II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Détection et réparation des fuites de biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise des rondes hebdomadaires pour détecter les entrées d'air (seuil d'alerte à 2%). L'ensemble du réseau est contrôlé sur un mois.</p> <p>Des mesures de détection de fuite sont réalisées tous les jours à l'embranchement des 3 lignes de récupération du biogaz avant valorisation.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de programme de détection et de réparation formalisé. Le suivi est réalisé dans le cadre du contrôle hebdomadaire des réseaux de biogaz.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de mettre en place un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz depuis le 1^{er} janvier 2024.</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place dans les termes de l'article 22 V de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié le programme de</p>

détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent sus-visé, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Le site ne dispose pas de puits ni de prélèvement d'eau sur le site. La consommation d'eau est essentiellement liée au besoin sanitaire et au lavage ponctuel des camions. Elle est estimée à moins de 20 m ³ par mois. Le site dispose de 2 compteurs pour l'ISDND et l'Ecotri. Les consommations d'eau sont établies sur la base des factures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de reporter les consommations d'eau dans le bilan annuel 2024 accompagnées de ses éventuels commentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique annuel de la consommation et production d'énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;

ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;

iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

La totalité du biogaz capté est valorisée par la production d'électricité grâce à 2 moteurs de cogénération. Une chaudière permet de traiter le biogaz en cas de panne des moteurs.

La consommation annuelle d'électricité du site en 2024 :

- ISDND : 2 896 KWh

- Ligne de sur-tri automatisée : 989 946 KWh

La consommation de carburant pour les besoins d'exploitation de l'ISDND est d'environ 2000 litres / semaine.

L'ensemble du biogaz produit est valorisé, il n'est donc pas nécessaire de produire une étude technico-économique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer les éléments de production et de consommation énergétique dans le bilan annuel d'activité au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Canalisations de transport de fluides et effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisations

Prescription contrôlée :

II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés [...].

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant

des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a constaté par contrôles aléatoires sur site que les réseaux sont identifiés.
L'exploitant a transmis le plan de l'ensemble des réseaux daté de février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis les plans des réseaux. Le plan indique la présence d'un disconnecteur.
Les plans n'indiquent pas les vannes de sectionnement des circuits de biogaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter les vannes de sectionnement des circuits de biogaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Isolement du réseau d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseau assainissement
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le réseau d'assainissement est isolé par un disconnecteur anti-clapet. L'exploitant a transmis le rapport du contrôle réglementaire daté du 25 avril 2025. Le rapport indique que le dispositif est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Durées d'indisponibilité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des incidents avec arrêt traitement lixiviats / biogaz
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. [...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant a transmis un fichier de suivi hebdomadaire de toutes les opérations suivis sur l'installation (débroussaillage, terrassement de casier, mise en place de tranchée de dégazage, pompage de puits, étalonnage, etc...). Les incidents sont également recensés au travers le suivi de ce fichier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 III et 23
Thème(s) : Risques chroniques, Ajout des nonylphénols
Prescription contrôlée : Article 11 III. : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. [...] Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Article 23 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.
Constats : Le site fonctionne essentiellement en mode bioréacteur. Les lixiviats pompés sont stockés dans des lagunes étanches puis réinjectés dans les anciens casiers pour accélérer la production de biogaz. En 2024 : <ul style="list-style-type: none">- 10 979 m³ de lixiviats pompés- 11 400 m³ de lixiviats réinjectés- du 01/01 au 17/06/2025 : 4 045 m³ de lixiviats pompés- 6 400 m³ de lixiviats réinjectés Le fonctionnement en mode bioréacteur permet d'être à l'équilibre dans la gestion de lixiviats. Aucun rejet de lixiviats traités n'est effectué en milieu naturel. L'exploitant déclare qu'il n'a pas mis en place le suivi des nonylphénols sur les rejets d'effluents vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que les paramètres de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, dont les nonylphénols, concernent les rejets <u>d'effluents liquides</u> dans le milieu naturel et donc pas uniquement les lixiviats rejetés au milieu naturel. Donc cela concerne aussi les rejets d'eaux de ruissellement au milieu naturel. L'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié mentionne un suivi trimestriel du volume et de la composition des eaux de ruissellement. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois le suivi des nonylphénols sur les eaux de rejet des bassins tampons 1 à 7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°9 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)



Canalisation avant valorisation du biogaz



Raccordement des 3 lignes de récupération du biogaz

N°12 : Canalisations de transport de fluides et effluents

Puits biogaz identifié

